

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIJOL MAXIME

2 impasse du Paradis
17520 Saint-Martial-sur-Né

Références : 2023 727 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007206798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement TRIJOL MAXIME implanté Chez Gallant 17520 Saint-Martial-sur-Né. L'inspection a été annoncée le 25/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIJOL MAXIME
- Chez Gallant 17520 Saint-Martial-sur-Né
- Code AIOT : 0007206798
- Régime : Autorisation

Le site est autorisé pour 2 distilleries :

- distillerie n°1 composée de 8 alambics de 25 hl de charge chacun et distillerie n°2 composée de 14 alambics de 25 hl de charge chacun,
- 4 chais et 2 cuveries extérieures d'une capacité maximale de stockage (CMS) de 1 047 m³ d'alcool de bouche,

- des cuves pour la préparation et le conditionnement de vins pour une capacité maximale de production de 24 780 hl/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle in situ de constats de l'inspection 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection du local de vie du distillateur	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection 2023 avait pour objet de vérifier in situ un point de contrôle de l'inspection précédente (2022). L'installation de la porte coupe feu EI30 a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection du local de vie du distillateur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, protection du local de vie du distillateur
<p>Prescription contrôlée : Local distillateur : Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI 30 (coupe-feu ½ heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.</p> <p>Constats 2022: Il n'y pas de porte CF séparant le local de vie et les unités de distillation. Plusieurs issues sur l'extérieur.</p> <p>Réponse exploitant: Réalisation des travaux : avril / mai 2023 (après la campagne de distillation afin d'éviter les risques sécurité et sécurité des denrées alimentaires)</p>
<p>Constats : Devis du 08 mars 2023 validé le 15 mars 2023. Porte coupe feu installée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet